

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mars 2024

PRÉVENIR LES INGÉRENCES ÉTRANGÈRES - (N° 2343)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 55

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 3

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Pendant la durée de l'expérimentation, et avant la fin de chaque année civile, la Commission nationale de l'informatique et des libertés publie un rapport visant à évaluer la compatibilité de l'exercice du I du présent article avec le respect des libertés individuelles et des données personnelles. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En tant que régulateur des données personnelles, la CNIL se doit de contrôler tout dispositif susceptible de porter atteinte à la protection des données personnelles des Français. Etant donné que l'article 3 vise à recourir à une technologie de croisement de données algorithmiques mal connue et susceptible de porter justement atteinte à la protection des données personnelles des Français et à leur liberté, il convient dès lors de s'assurer que celles-ci sont bien protégées.